

SECRET**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE**N° 12SECRET/35
13 avril 1955

PARTIES CONTRACTANTES

Original : anglais

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIIINotification par le Canada

Le chef de la délégation canadienne a fait parvenir au secrétariat la communication reproduite ci-dessous. Conformément aux procédures indiquées dans le document SECRET/24/Add.1, en date du 28 février 1955, toute partie contractante autre que les parties contractantes avec lesquelles les positions dont il s'agit ont été primitivement négociées, qui a un intérêt substantiel dans les positions en cause, doit en informer la délégation canadienne et le Secrétaire exécutif dans les trente jours à compter de la date de cette notification.

"Le gouvernement canadien m'a chargé de faire connaître aux PARTIES CONTRACTANTES qu'il désire entrer en négociations, conformément aux procédures visées à l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en vue de retirer certaines concessions tarifaires qui figurent à la première partie de la Liste V annexée audit Accord.

"L'annexe jointe à la présente communication donne le détail des concessions que le gouvernement canadien se propose de retirer et indique le nom de la partie contractante avec laquelle ces concessions ont été primitivement négociées.

"Des renseignements statistiques faisant connaître, selon le pays d'origine, la valeur des importations canadiennes des produits auxquels s'appliquent les concessions seront communiqués prochainement au secrétariat.

"Le gouvernement canadien est prêt à entrer immédiatement en négociations, à Genève, au sujet des retraits projetés, conformément aux dispositions de l'article XXVIII, et il attache une importance particulière à ce que ces négociations soient terminées aussitôt que possible."

NOTIFICATION PAR LE GOUVERNEMENT CANADIEN
 DU RETRAIT DE CONCESSIONS ACCORDEES
 EN VERTU DE L'ARTICLE XXVIII DE L'ACCORD GENERAL

Position du tarif canadien	Désignation des produits	Pays avec lequel la concession a été primitivement négociée
106 d)	Fruits préparés, dans des boîtes ou autres récipients hermétiques, le poids des récipients devant être compris dans le poids imposable :	Etats-Unis
	n.d.	
NOTE :	Le retrait ne vise que les mélanges de deux fruits ou plus.	
208 h	Ethylène-glycol, importé par les fabricants, exclusivement pour la fabrication des composés incongelables ou d'explosifs, dans leurs propres fabriques.	Etats-Unis
NOTE :	Le retrait ne vise que l'éthylène-glycol lorsqu'il est importé par les fabricants exclusivement pour la fabrication des composés incongelables dans leurs propres fabriques.	